SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Shirley Doreen Rowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Doreen Rowe, demeurant en U la cité de Toronto, province d'Ontario, commise, épouse de Charles Austin Rowe, domicilié au Canada, et présentement demeurant en la cité de Syracuse, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, 5 allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1945, au village de Topsail, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Shirley Doreen King, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, 10 ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Doreen King et Charles Austin Rowe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Doreen King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, 20 avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Austin Rowe n'eût pas été célébrée.